TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

Proposition de loi visant à garantir l'indépendance du Président de la République et des membres du Gouvernement vis-à-vis du pouvoir économique La commission n'a pas établi de texte et a adopté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Article 1er

Après l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Est interdit le fait, pour tout candidat élu à la Présidence de la République, et durant toute la durée de son mandat, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des personnes morales. Est également interdit le fait, pour ces personnes morales, de proposer ou de procurer ces avantages.

« Ces dons ainsi définis qui lui sont consentis par des personnes physiques, à l'exception des donations familiales, font l'objet d'une déclaration publique annuelle auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique si leur montant global excède 4 600 euros par an. »

Article 2

1° La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée : après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Est interdit le fait, pour les membres du gouvernement, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des personnes morales. Est également interdit le fait, pour

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
	_	
	ces personnes morales, de proposer ou de procurer ces avantages.	
	« Les dons qui leur sont consentis par des personnes physiques, à l'exception des donations familiales, font l'objet d'une déclaration publique annuelle auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique si leur montant global excèdent 4 600 euros par an. » ;	
	2° Dans le premier alinéa du II de l'article 3, les mots : « articles 1 ^{er} et 2 » sont remplacés par les mots : « articles 1 ^{er} , 1 ^{er} bis et 2. »	